

**MATHILDE BACHELET**

AVOCATE

48, AVENUE DES MINIMES

31200 TOULOUSE

TEL. 05 34 42 40 77

FAX 05 34 42 40 19

**MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE**

**SUR LA REQUETE N° 2202746**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

**POUR :**

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti)**, association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège 3, villa Marcès, 75011 Paris, représentée par ses co-président·es en exercice, Vanina Rochiccioli et Christophe Daadouch, domiciliés en cette qualité audit siège ;

Ayant pour avocat **Me Mathilde BACHELET**, inscrite au Barreau de Toulouse

**A L'APPUI DE :**

**Monsieur Benjamin FRANCOS**

Domicilié chez son Conseil, **Me Fanny SARASQUETA**, 17 boulevard d'Arcole – 31000  
Toulouse

**Requérant**

**CONTRE :**

Préfet de la Haute-Garonne

**Défendeur**

## DISCUSSION

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION**

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

L'intérêt du Gisti à intervenir ne fait pas de doute.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts de l'association :

« *Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti), a pour objet :*

- *De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;*
- *D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *De promouvoir la liberté de circulation. »*

L'objet statutaire de l'association est donc précisément de défendre, le cas échéant par voie contentieuse, les droits des personnes étrangères.

Son intérêt à agir est incontestable et a été reconnu à différentes reprises (v. en ce sens notamment *CE, 10 octobre 2014, n°375474 et CE, 25 juillet 2013, n°3506661*).

S'agissant plus précisément du présent contentieux, le Gisti s'est constamment préoccupé d'œuvrer en vue d'une meilleure transparence administrative et a de longue date entamé des contentieux pour exiger la communication de documents administratifs affectant la situation des personnes étrangères.<sup>1</sup>

Par ailleurs, conformément à l'article 11 de ses statuts :

« *Le ou la présidente ou chacun-e des co-président-es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur. Il ou elle en informe le bureau sans délai. En cas d'empêchement, le ou la présidente ou les co-président-es peuvent être suppléé-es par un ou une autre membre du bureau. »*

Son intervention sera donc admise.

---

<sup>1</sup> D. Lochak, « De la défense des étrangers à la défense de la légalité. Le Gisti au Conseil d'État » . in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz, 2009, pp. 673-693 - <https://hal.parisnanterre.fr/hal-03020186>

## **AU FOND**

Le GISTI adopte et soutient, en s'y référant expressément et intégralement, les moyens et conclusions de Monsieur Benjamin FRANCOS.

Il y ajoute que qu'à l'occasion de sa décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel a jugé qu' « *aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.* » (v. en ce sens *Décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, UNEF, considérant n°8*)

Ainsi qu'il est établi par le requérant principal, l'objectif de préservation des relations diplomatiques françaises, avancé par le préfet de la Haute-Garonne au soutien de sa décision, n'est nullement établi.

En toute hypothèse, les atteintes graves portées aux droits de la défense *lato sensu* sont manifestement disproportionnées compte tenu des justifications avancées par l'autorité administrative.

## **PAR CES MOTIFS**

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Le Gisti conclut :

- à la recevabilité de son intervention ;
- à ce qu'il fait intégralement droit à la requête de Monsieur Benjamin FRANCOS.

À Toulouse le 17 février 2023